

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 27 JUI 2022 : DELIBERATION N° 70

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 JUI 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT-SEPT JUI 2022 à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - ~~Nino CHIES~~ - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - ~~Djilali HADDA~~ - Patricia ROGER - ~~Marc DANNEELS~~ - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - ~~Robert PILATO~~ - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - ~~Malika TAJDIRT~~ - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEY - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT
Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE
Michel WALLEY pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Robert PILATO
Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation d'engagement de travaux dans le cadre du dispositif 2022 « Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération » (ASRDA) mis en place par le Département du Nord - Aménagement cyclable Boulevard de l'Europe - RD 902

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.1111-9 2° relatif à la participation minimale des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales lorsqu'elles sont maître d'ouvrage,
- L.1111-10 relatif au financement des projets,
- L.2212-2 et L.2213-1 à l'exercice de la police municipale,
- L.2122-21 4° relatif à la conduite des travaux par Monsieur le Maire,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,
- L.3321-1-16° relatif à la prise en charge obligatoire des dépenses d'entretien et de construction de la voirie départementale, composée de l'emprise de la route et de ses dépendances, pour le département,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs au domaine public immobilier,
- L.2111-14 relatif à la composition du domaine public routier,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles :

- L.111-1 précisant que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,
- L.131-1 à L.131-8 relatifs à la voirie départementale,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.131-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la réponse du ministère de l'intérieur publiée le 11 septembre 2014 n°06657 relative à l'entretien d'une route départementale traversant une commune,

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62,

Vu la délibération cadre et le rapport afférent n° MCT/2016/113 du Département du Nord, datés du 13 avril 2016, relatifs à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local,

Vu la délibération et le rapport afférent n° SEPPT/2018/35 du Département du Nord, datés du 29 juin 2018 relatifs à l'approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires », et la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires » y afférente dont les parties sont les cinq Départements des Hauts-de-France et la Région des Hauts de France,

Vu la délibération cadre et le rapport afférent n° DV/2019/430 du Département du Nord, datés du 18 novembre 2019 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'action de renforcement de la Sécurité Routière sur les routes départementales du Nord,

Vu la délibération et le rapport afférent n° DV/2019/453 du Département du Nord, datés du 18 novembre 2019 relatif aux modalités de répartition des Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération pour l'année 2022,

Vu la délibération et le rapport afférent n° DV/2022/10 du Département du Nord, datés du 24 janvier 2022 relatif aux modalités d'attribution des Aides à la Sécurisation des Routes départementales en Agglomération (ASRDA) pour l'année 2022,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n°37 en date du 5 juillet 2020 relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, et notamment le point 26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ;
- n° 78 en date du 28 juin 2021 relative à l'adhésion au Club des Villes et Territoires Cyclables et désignation du représentant de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2397/2022 relatif à la demande de subvention auprès du Département du Nord - Dispositif « Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération » (ARSDA) 2022 - Aménagement cyclable Boulevard de l'Europe RD 902,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Energétique, Propreté » en date du 25 mai 2022,

Considérant que l'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire,

Qu'ainsi, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, y compris lorsqu'il s'agit d'une départementale qui traverse une commune,

Mais considérant que concomitamment la commune, au titre de l'exercice de la police municipale, a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques qui la traversent,

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a concours des obligations incombant au département au titre

de l'entretien de la route et de celles incombant à la commune au titre des obligations relatives à l'exercice de la police municipale,

Considérant que la sécurité routière se définit par l'ensemble des règles et des services qui ont pour but d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Que la sécurité routière est fondée sur une combinaison de trois facteurs : le conducteur, le véhicule et l'infrastructure, incluant ses équipements de signalisation et de sécurité,

Qu'en effet, une route bien conçue et bien équipée doit pouvoir « pardonner » dans le sens où il peut arriver à tout bon conducteur de commettre une erreur de conduite sans être en infraction ou d'être amené à faire une manœuvre d'évitement.

Que par conséquent les enjeux de sécurité routière se traduisent notamment au travers de la politique des infrastructures,

Considérant que le Département du Nord, gestionnaire des routes départementales joue un rôle important dans l'amélioration de la sécurité routière,

Qu'en outre, le maire, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération, dont les voies départementales,

Que les deux collectivités doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence,

Qu'une convention permettra de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacune des deux collectivités,

Considérant que par la délibération cadre et le rapport afférent n° DV/2019/430 susvisé, le Département du Nord a posé les grands principes de son intervention en faveur de la sécurité routière, notamment en instituant un dispositif d'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA),

Que dans ce cadre le Département vise à :

- mettre en place une politique renforcée de sécurisation des routes départementales par :
 - une politique départementale d'accompagnement des communes complémentaire de la politique « de répartition du produit des amendes de police de la circulation routière » de l'Etat ;
 - un renforcement du travail partenarial avec les Communes pour la sécurisation des routes départementales ;
- développer les partenariats avec les acteurs de la sécurité routière et notamment un partenariat pour la sécurité des cyclistes avec l'Association Droit Au Vélo (ADAV) ;

Considérant que par la délibération et le rapport afférent n° DV/2022/10 susvisé, le Département du Nord a souhaité en 2022 reconduire une enveloppe spécifique de 3 M€ à affecter au dispositif ASRDA, avec notamment les adaptations suivantes :

- Réévaluation du montant des subventions pour les actions en faveur des cyclistes organisées en 3 catégories :
 - Création d'aménagement cyclable (incluant la signalisation de police requise), sous décomposée en :
 - Aménagement de type piste ou bande cyclable, au taux de subvention de 75%, avec un plafond de participation de 50 000 € ;
 - Aménagement de type « chaussée à voie centrale banalisée », sous réserve du respect des recommandations existantes, notamment du plafond trafic (< 5 000 véh./), au taux de subvention de 75 %, avec un plafond de participation à 30 000 € ;
 - Création de sas vélo (au niveau de carrefour à feu), au taux de subvention de 75 %, avec un plafond de participation de 5 000 € ;
 - Fourniture et poste d'équipement de jalonnement cyclable, au taux de subvention de 75 %, avec un plafond de participation de 10 000 €

Considérant que sont éligibles à ce dispositif ASRDA les travaux de maîtrise des vitesses en traversée d'agglomération et de sécurisation des déplacements des différents catégories d'usagers qui ont pour objectif de :

- favoriser une conduite apaisée ;
- sécuriser et mettre en accessibilité les traversées piétonnes ;
- sécuriser la circulation des deux roues légers ;

Qu'en l'espèce la Commune a pour projet de réaliser des travaux d'aménagement cyclable Boulevard de l'Europe,

Que par conséquent ce projet est éligible à la subvention au titre de l'ASRDA, laquelle a été sollicité par voie d'arrêté pris par monsieur le maire en vertu des dispositions du point 26 de la délibération n°37 susvisée.

Considérant que le montant prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 117 848 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

Opération	Coûts prévisionnelles Dépenses HT	Recettes prévisionnelles	Montants
Aménagement bandes cyclables par marquage zébras, logos vélos et résine verte spécifique adaptée à la circulation des deux-roues légers - Boulevard de l'Europe 902	117 848 €	Département ASRDA 2022 (75 % plafonné à 50 000 €) soit 42,43 % du coût global du projet	50 000 €
		Ville de Maubeuge (57,57 % du coût global du projet)	67 848 €
Total dépenses HT	117 848 €	Total recettes HT	117 848 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Approuve :
 - Le projet de travaux d'aménagement cyclable Boulevard de l'Europe - RD 902
 - Le plan de financement prévisionnel du projet comme suit :

Opération	Coûts prévisionnelles Dépenses HT	Recettes prévisionnelles	Montants
Aménagement bandes cyclables par marquage zébras, logos vélos et résine verte spécifique adaptée à la circulation des deux-roues légers - Boulevard de l'Europe 902	117 848 €	Département ASRDA 2022 (75 % plafonné à 50 000 €) soit 42,43 % du coût global du projet	50 000 €
		Ville de Maubeuge (57,57 % du coût global du projet)	67 848 €
Total dépenses HT	117 848 €	Total recettes HT	117 848 €

- L'engagement de l'opération et l'inscription de la dépense sur le budget communal
- Prend acte de la demande de subvention effectuée distinctement par Monsieur le Maire, en vertu de la délégation consentie par délibération n°37 du 5 juillet 2020, auprès du Département du Nord, dans le cadre du dispositif Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération » (ASRDA) 2022.
- Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents, convention et avenants afférents à ce projet d'aménagement.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 22 JUIL. 2022

Notifié le :



ARRÊTÉ N° 2397 / 2022

**Demande de subvention auprès du Département du Nord
Dispositif « Aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération » (ASRDA) 2022
Aménagement cyclable Bd de l'Europe, RD 902
Nous, Maire de la ville de Maubeuge,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations attribuées par le Conseil municipal au Maire,
- L.1111-10 relatif au financement des projets,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,
- L.1111-10 relatif à la participation financière du Département aux projets de la Commune

Vu la délibération n° 37 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, alinéa 26, par laquelle le Conseil municipal consent la délégation de sa compétence relative à la demande, à tout organisme financeur, quel que soit le montant, de l'attribution de subventions,

Vu la délibération cadre n°DV/2019/430 du 18 novembre 2019 du Département du Nord relative à la mise en œuvre d'un plan d'actions de renforcement de la Sécurité Routière sur les routes départementales du Nord, prise sur les fondements du rapport n°DV/2019/430 du 18 novembre 2019,

Vu la délibération n°DV/2019/453 du 18 novembre 2019 du Département du Nord prise sur les fondements du rapport n°DV/2019/453 du 18 novembre 2019 relatif aux modalités de répartition des Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération pour l'année 2020,

Vu la délibération n°DV/2022/10 du 24 janvier 2022 du Département du Nord relative aux modalités d'attribution des aides à la sécurisation des routes départementales en agglomération (ASRDA) pour l'année 2022, prise sur les fondements du rapport n°DV/2022/10 du 24 janvier 2022,

Considérant que le Département du Nord a adopté en 2019, un nouveau fond d'accompagnement des communes et des groupements de communes pour la réalisation d'aménagements de sécurité sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations,

Que le Département affirme ainsi l'importance des enjeux de la sécurité routière au travers de sa politique d'investissement sur les infrastructures routières et son rôle majeur dans l'amélioration de la sécurité routière en tant que gestionnaire des routes départementales,

Qu'ainsi, par la délibération-cadre susvisée, 10 mesures ambitieuses pour un plan d'actions de renforcement de la sécurité routière sur les routes départementales du Nord ont été décidées, notamment le renforcement de la sécurisation des routes départementales en agglomération,

Que cette politique d'accompagnement des communes est complémentaire de la politique de « répartition du produit des amendes de police de la circulation routière » de l'Etat,

Considérant en outre que la délibération n°453 est venue préciser les critères d'attribution dudit fonds,

Qu'il doit s'agir de travaux de maîtrise des vitesses en traverse d'agglomération et de sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers qui ont pour objectif de :

- Favoriser une conduite apaisée
- Sécuriser et mettre en accessibilité les traversées piétonnes
- Sécuriser la circulation en deux roues légers

Considérant que par la délibération n°DV/2022/10 du 24 janvier 2022 susvisée, le Département du Nord reconduit en 2022 le dispositif approuvé pour l'appel à projets de l'année 2021, avec notamment les adaptations détaillées ci-après :

- réévaluation du montant des subventions pour les actions en faveur des cyclistes organisées en 3 catégories :

- Création d'aménagements cyclables (incluant la signalisation de police requise), sous-décomposée en :
 - Aménagement de type piste ou bande cyclable, au taux de subvention de 75%, avec un plafond de participation de 50 000 €
 - Aménagement de type « chaussée à voie centrale banalisée » (également appelée « chaucidou »), sous réserve du respect des recommandations existantes, notamment du plafond de trafic (< 5 000 véhicules/jour), au taux de subvention de 75%, avec un plafond de participation de 30 000 €
 - Création de sas vélo (au niveau de carrefour à feux), au taux de subvention de 75%, avec un plafond de participation de 5 000 €
 - Fourniture et poste d'équipements de jalonnement cyclable, au taux de subvention de 75% avec un plafond de participation de 10 000 €

Considérant que les travaux doivent pouvoir être engagés avant le 31 décembre 2023 pour les dossiers qui seront retenus en 2022, et que si le nombre de demandes excède la dotation, les règles de hiérarchisation proposées par le Département sont de :

- favoriser les communes qui n'ont pas été aidées en 2021
- plafonner à 60 000 € la subvention accordée à une commune,
- diminuer globalement la subvention théorique de chaque commune dans des proportions raisonnables (au maximum de 15%)
- favoriser les communes suivant leur potentiel financier

Considérant le projet de la Ville de réaliser des travaux d'aménagement cyclable Bd de l'Europe RD 902,

Que ce projet consiste en l'aménagement de bandes cyclables par marquage zébras, logos vélos et résine verte spécifique adaptée à la circulation des deux roues léger, Boulevard de l'Europe RD 902,

Considérant que le coût global du projet s'élève à 117 848 € HT,

Considérant que le plan de financement du projet se présente comme suit :

Opération	Coûts prévisionnels Dépenses HT	Recettes prévisionnelles	Montants
Aménagement de bandes cyclables par marquage zébras, logos vélos et résine verte spécifique adaptée à la circulation des deux-roues léger, Bd de l'Europe RD 902	117 848 €	Département ASRDA 2022 (75% plafonné à 50 000 €) Soit 42,43% du coût global du projet	50 000 €
		Ville de Maubeuge (57,57% du coût global du projet)	67 848 €
TOTAL DEPENSES HT	117 848 €	TOTAL RECETTES HT	117 848 €

ARRETONS

Article 1 : La Ville de Maubeuge représentée par son Maire, M. Arnaud DECAGNY, décide de solliciter auprès du Département du Nord au titre du dispositif « Aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération (ASRDA) 2022, l'attribution **d'une subvention d'un montant de 50 000 €**, soit un taux de financement de 42,43 %, pour le projet **d'aménagement cyclable, Bd de l'Europe, RD 902.**

Article 2 : Le dossier de demande de subvention sera envoyé par courriel, à l'adresse mail voirie.avesnes@lenord.fr, avant la date butoir fixée au 31 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lille sis rue Geoffrey Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et affichée en Mairie,
- Publiée au registre des arrêtés de la ville,
- Conservée dans le dossier du service,

Maubeuge, le **25 MAI 2022**

Le Maire, Arnaud DECAGNY

